

COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le trente septembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GOUARIN Maire,

**Présents** : Mrs Jean-Luc GOUARIN, Patrick BALDY, Daniel CORRE, Claude TETARD, Serge DUPONT, Melle Séverine MARCHE, Mrs Geoffroy d'AUMALE, Jean-Louis BLETEL, Mme Clotilde SMITH, Mrs Joël VIGNOT, Thierry GAUTHIER

**Absents excusés** : Mme Christine ROCHELLE, Daniel VIGREUX

**Absent** : Mrs Mustapha HOUACINE, Patrick SERPETTE

**Pouvoirs** : Mme Christine ROCHELLE donne pouvoir à Mr Joël VIGNOT  
Mr Daniel VIGREUX donne pouvoir à Mr Thierry GAUTHIER

**Secrétaire de séance** : Melle Séverine MARCHE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 13

**N° 2011/016**

**OBJET : INSTITUTION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE FONTENAY LE VICOMTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2241-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1989 modifiant la Taxe Locale d'Equipement portant le taux à 5 %,

**CONSIDERANT** la suppression de cette taxe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012,

**CONSIDERANT** que l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes, ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, ont de plein droit un taux de taxe d'aménagement de 1 % mais peuvent fixer librement un autre taux et un certain nombre d'exonérations dans le cadre de l'article L.331-9 du Code l'Urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- **D'INSTITUER** la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire de la Commune de Fontenay le Vicomte ;
  
- **D'EXONERER de plein droit :**
  - Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public,
  - Les constructions aidées (PLAI),
  - Les locaux agricoles,
  - Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (OIN), des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des projets urbains partenariaux (PUP),
  - Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRI),
  - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans et la reconstruction des locaux sinistrés,
  - Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait à Fontenay le Vicomte, le 4 octobre 2011  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
JL GOUARIN

## NOTE DE PRESENTATION

### **OBJET : INSTITUTION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE FONTENAY LE VICOMTE**

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

Dans un souci de simplification, une nouvelle taxe, taxe d'aménagement (TA), destinée à financer les équipements publics nécessaires du fait de l'urbanisation, est mise en place pour remplacer les cinq taxes actuelles :

- Taxe Locale d'Equipement (TLE),
- Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS),
- Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE),
- Taxe Complémentaire à la TLE en Ile-de-France (TC),
- Programme d'Aménagement d'Ensembles (PAE).

Ces taxes concernent toute construction nouvelle de plus de 5m<sup>2</sup> et certains aménagements (emplacement de camping, places de parking, bassin des piscines, ....). Des exonérations existent cependant dont certaines peuvent être décidées par les Communes ou le Conseil Général.

Ce dispositif prend effet pour toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, ...) déposées **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012**.

Les deux nouvelles taxes sont les suivantes :

- **Une taxe d'aménagement (TA)** destinée à financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation. Son assiette est une valeur forfaitaire par mètre carré de la surface de construction (différente de la SHON) fixée par la loi pour 2012 à 748 euros en Ile de France.

Cette taxe d'aménagement comprend :

**Une part communale** : Le conseil municipal peut fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser dans les secteurs du territoire de la commune. Son taux peut être porté jusqu'à 20% dans les secteurs qui nécessitent des travaux substantiels de voirie, réseaux ou la création d'équipement publics.

Cette part de la TA se substituera aux cinq participations d'urbanisme, supprimées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (participation pour voirie et réseaux, pour raccordement à l'égout, pour non réalisation d'aires de stationnement...).

**Une part départementale** fixée par délibération du Conseil Général qui ne peut excéder

2,5% - Ministère de l'intérieur

091-219102449-20111005-DEL2011\_016-DE

**Une part régionale** fixée par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France qui ne peut

excéder 1%.  
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2011  
Publication : 07/10/2011

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de fixer le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

